
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 16 MARS 1835.

RAPPORT

Fait par M. Du Bois, au nom de la Commission (1) chargée d'examiner le projet de loi présenté par M. le Ministre de la Guerre, portant des modifications relatives à l'admission des remplaçans.

MESSIEURS,

Votre commission chargée d'examiner le projet de loi qui vous a été présenté par M. le ministre de la guerre, portant des modifications relatives à l'admission des remplaçans, ayant terminé son travail, je viens, en son nom, vous soumettre ses observations et vous indiquer les modifications que, de commun accord avec M. le ministre, elle a réussi à y introduire.

Les motifs qui ont engagé le gouvernement du Roi à vous présenter ce projet, vous sont connus, Messieurs. Le gouvernement s'est convaincu combien il devient actuellement difficile de trouver des remplaçans; il sait à quels sacrifices les parens doivent consentir pour garder auprès d'eux un fils, nécessaire à leurs besoins ou à leur affection, et il s'est empressé de venir au secours des familles intéressées, en facilitant pour elles les moyens de se soustraire aux devoirs les plus rigoureux, à l'impôt le plus triste, qu'a légué à nos sociétés modernes notre moderne civilisation.

Je passe donc rapidement à l'examen des articles.

Quoique le projet soit principalement consacré à porter quelques modifications aux lois existantes sur les remplacements, le ministre a présenté dans son art. 1^{er} une disposition spéciale en faveur du frère de celui qui a succombé, ou qui a été blessé dans les combats livrés pour l'indépendance du pays.

(1) La commission était composée de MM. FLEUSSU, *président*, SIMONS, DE NEF, THIENPONT, CH. Du Bois, *rapporteur*.

Votre commission a admis le principe ; elle a reconnu qu'il fallait rendre à ceux qui ont combattu pour une cause aussi belle, la même justice et leur assurer les mêmes droits, qu'à ceux qui ont contracté au service ordinaire des défauts corporels, ou qui y sont décédés. Cependant, elle ne s'est pas dissimulé, ni M. le ministre de la guerre non plus, les difficultés qui se présenteront aux intéressés et aux conseils de milice, pour obtenir des données exactes et des renseignemens positifs sur les diverses réclamations de ce genre qui leur seront soumises.

Et en effet, cette disposition ne sera, à la rigueur, applicable qu'aux braves qui ont combattu à Bruxelles, à Liège, à Anvers, à Berchem, à Whalem et dans quelques autres endroits fort rares ; si donc l'on considère que ces corps n'ont jamais été très régulièrement organisés, et qu'ils se sont dissous presque immédiatement après qu'ils eurent rempli leur glorieuse mission ; que les chefs n'existent plus, ou bien qu'ils sont rentrés dans les cadres de l'armée, on doit reconnaître à combien d'erreurs, à combien de fraudes, peut être, une disposition aussi large peut donner lieu.

Pour suppléer au silence que le projet ministériel garde à cet égard, votre commission a cherché quels seraient les moyens propres à procurer aux conseils de milice le plus de garantie contre les erreurs qu'ils pourraient commettre, à l'égard de chacun de ces cas qu'on invoquera pour se libérer du service : du cas de mort, et de celui de blessures graves.

Je dois reconnaître, Messieurs, qu'aucun moyen absolu ne s'est présenté à votre commission, pour établir le premier cas d'une manière uniforme. Il faudra que ces conseils s'entourent de renseignemens les plus exacts, et qu'ils exigent du réclamant les preuves les plus rigoureuses de la mort de son frère, et à leur appui tous les certificats qu'ils jugeront nécessaires pour établir leur conviction.

Les mêmes difficultés se présenteront pour obtenir des preuves de l'existence du deuxième cas, qui semble bien plus sérieux et plus délicat que le premier. Car il est à craindre que bien des personnes ne viennent réclamer pour des blessures gagnées partout ailleurs que dans les combats pour l'indépendance. Mais ici, il nous a paru qu'en faisant subir une légère modification à la dernière disposition de l'article, on pourrait raisonnablement espérer d'écarter toute fraude et d'obtenir la vérité.

Se rappelant que de nombreuses pensions ont été accordées aux blessés de septembre, et à ceux qui souffrirent dans les combats qui suivirent les trois journées ; et dans l'idée que tous les ayant-droit à cette pension ont été satisfaits, votre commission a cru qu'il serait prudent de n'accorder l'exemption qu'aux frères de ceux qui ont été pensionnés pour des blessures gagnées dans ces combats. Une copie authentique du brevet de la pension fournira la preuve de la vérité ; et en se faisant présenter l'individu blessé, le conseil pourra juger si la blessure est d'une nature telle, que d'après les réglemens militaires elle donne droit à la réforme. Et notez que ce dernier examen est indispensable ; car plusieurs pensions ont été accordées pour des blessures plus ou moins légères, qui, à l'armée, ne donneraient pas lieu à réformer le soldat.

C'est dans ce sens, Messieurs, qu'a été changé l'article premier du projet de loi.

Que si, par une exception rare et qu'on ne peut prévoir, un individu se trouvait lésé par cette disposition, qui exige l'exhibition d'un brevet de pension; nous répondrons, que nous n'avions eu que le choix de nous soustraire aux abus les plus imminens et les plus probables, et que d'ailleurs l'administration de la guerre est toujours à même de faire quelque justice au droit qu'un milicien invoquerait, en lui octroyant un congé illimité.

Ces dispositions ont été rendues applicables aux exemptions invoquées par les lois de la garde civique.

Les autres dispositions du projet sont entièrement relatives au remplacement.

Messieurs, votre commission s'est arrêtée long-temps sur le dispositif de l'art. 2. Dans son opinion, ce dispositif doit renfermer des avantages réels et assurés; il doit réunir des conditions qui ne rendraient pas illusoire les faveurs qu'on voudrait accorder à ceux qui désirent jouir de l'exemption; en un mot, il doit rassurer entièrement les familles, apaiser leurs craintes pour l'avenir, et les garantir principalement contre toute éventualité de rappel, en cas de guerre. C'est là ce qu'on cherche dans un remplaçant; c'est à ce résultat de sécurité complète que tendent tous les sacrifices que s'imposent les familles.

Or l'art. 2 ne présentait pas toutes ces garanties. Les deux plus jeunes classes pouvaient, à la vérité, se faire substituer par les miliciens qui ont cinq années de services et dont la classe se trouve en congé illimité; mais d'après la règle que le substitué suit le sort du substituant, et qu'il doit prendre sa place dans tous les cas, les premiers couraient la chance, peu rassurante pour eux, de se voir incorporés au premier rappel de la classe à laquelle appartiendrait leur substituant; et, en cas de guerre, de devoir se ranger sous les drapeaux et marcher à l'ennemi.

Je craindrais, Messieurs, de donner une trop grande extension à ce rapport, si je vous redissais toutes les raisons qui ont été échangées et par M. le ministre de la guerre, qui a bien voulu se rendre dans le sein de la commission pour exposer les motifs de son projet, et par les membres de votre commission qui réclamèrent instamment une modification qu'ils croyaient indispensable. Ces débats ont obtenu un résultat favorable, plus conforme au but du projet qui vous est présenté, et, je pense, plus en harmonie avec les intentions des honorables membres qui l'ont le plus vivement réclamé.

M. le ministre de la guerre a proposé le paragraphe additionnel suivant :
 « Ceux de ces miliciens qui appartiennent à la classe la plus ancienne, pour-
 » ront en outre être admis *comme remplaçans*, sans aucune distinction de
 » classe. »

Exiger plus, c'eût été demander le renvoi définitif de la classe de 1826 : votre commission, Messieurs, a reconnu que, dans les circonstances actuelles, ce serait là une mesure imprudente et peu politique; elle s'est persuadée

d'ailleurs que cette nouvelle disposition, jointe à celle relative à la substitution, contenue dans le § 1^{er} de l'article, donnaient aux intéressés des facilités suffisantes et pour aujourd'hui et pour l'avenir, et elle n'a pas insisté davantage.

Suivent les dispositions de l'art. 3 : elles ont été admises telles que le porte le projet du ministre.

A l'art. 4, la commission a demandé que dans le cas où le certificat modèle V, porterait des signatures des autorités communales étrangères à la province de celui qui remplace, ces signatures soient légalisées par le gouverneur de la province où résident ces autorités.

Pour justifier cette modification, il suffit, Messieurs, de vous rappeler que les conseils de milice ont ordinairement devant eux les doubles des signatures des autorités communales, nommées par le gouverneur pour signer les certificats de milice. La mesure que demande votre commission servira de complément à celle exigée par les lois générales.

C'est au bas du certificat modèle V, qu'il est fait mention de la nécessité de faire légaliser les certificats étrangers.

Votre commission a également approuvé les changemens que M. le ministre désire introduire dans le mode de versement, dans la caisse du corps, de la somme destinée à garantir les effets remis au remplaçant.

Enfin, elle a cru devoir ajouter à la loi un article additionnel, qui la rendra exécutoire le lendemain de sa promulgation.

En conséquence, votre commission a l'honneur de vous présenter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut!

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, et de l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Le ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 22 de la loi du 27 avril 1820, l'art. 10 du décret contenant l'organisation du 1^{er} ban de la garde civique, du 18 janvier 1831 et les art. 24 et 25 de la loi du 22 juin suivant, sont applicables au frère, 1^o de celui qui a été tué dans les combats soutenus pour l'indépendance de la Belgique ; 2^o de celui qui, dans les mêmes combats, a reçu des blessures pour lesquelles il a obtenu une pension, et qui donnent droit à la réforme d'après les réglemens militaires.

Le frère de celui qui a été tué en justifiera par la production, 1^o d'un extrait de l'acte de décès ; 2^o d'un brevet de la pension accordée aux parens ; et pour le cas où la famille ne jouirait d'aucune pension, au moyen d'un certificat délivré par le ministre de l'intérieur, constatant que le frère est mort en combattant pour l'indépendance nationale.

La preuve des blessures se fera par la production du brevet de la pension accordée au blessé. Ce dernier devra toujours se présenter en personne devant le conseil de milice, qui statuera sur la gravité des blessures.

ART. 2.

Les miliciens qui auront cinq années de service, et dont la classe se trouvera en congé illimité, seront admis à substituer ceux des deux plus jeunes levées, sous la réserve que le substitué prendra la place du substituant, et sera soumis à toutes les obligations qu'il pourrait avoir ultérieurement à remplir.

Ceux de ces miliciens qui appartiennent à la classe la plus ancienne pourront en outre être admis comme remplaçans, sans aucune distinction de classe.

ART. 3.

Ceux qui se présenteront comme remplaçans, ne seront plus tenus de produire un certificat constatant qu'ils ont été

domiciliés pendant quinze mois dans la province où ils voudront remplacer ; mais ils devront justifier de leur qualité de Belge et d'une bonne conduite depuis un an. Les militaires porteurs d'un congé définitif régulier, ou d'un congé illimité, délivré depuis moins d'un an, ne devront fournir cette preuve que pour le laps de temps qui s'est écoulé depuis qu'ils ont quitté le corps ; ils devront en outre produire un certificat de bonne conduite délivré par leur chef de corps.

ART. 4.

Le certificat modèle *V*, à délivrer aux personnes qui se présenteront pour servir comme remplaçans, est modifié conformément au modèle annexé à la présente loi.

ART. 5.

Les miliciens qui se feront remplacer seront tenus de verser dans la caisse du corps auquel ils appartiennent, au lieu des $\frac{4}{5}$ mentionnés au cinquième alinéa de l'art. 98 de la loi du 8 janvier 1817, une somme de cent cinquante fr., laquelle somme sera remise au remplaçant, ou bien au remplacé, si cela est stipulé dans le contrat de remplacement, lorsque le remplaçant recevra son congé définitif, déduction faite de la dette qu'il pourrait avoir contractée à la masse d'habillement et de réparations.

Ce versement devra être fait dans le mois de l'incorporation du remplaçant ; si le milicien reste en retard de l'effectuer, son remplaçant sera renvoyé du service et le remplacé tenu de servir en personne.

ART. 6.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons.

Bruxelles, le 16 mars 1835.

Le Président,

FLEUSSU.

Le Rapporteur,

CH. DU BOIS.

(7)

LEVÉE DE L'AN

(Le millésime en toutes lettres.)

Milice nationale.

Province de _____, Canton de _____, Commune de _____

CERTIFICAT.

Nous soussignés, seuls autorisés, en vertu de l'art. 185 de la loi, à signer et délivrer les déclarations et certificats nécessaires pour la milice nationale, dans la commune de _____, sur le témoignage de *NN*, âgé de _____ ans, de profession, demeurant en cette commune (*si c'est une ville, le nom de la rue ou quai*) et de *NN*, âgé de _____ ans, de profession, demeurant en cette commune, à nous connus et jouissant d'une réputation intacte, et sur notre responsabilité personnelle, certifions que *NN*, natif de _____, province de _____, âgé de _____ ans, de profession, fils de *NN*, et de *NN*, _____, demeurant à _____ province de _____ (*ou décédé à _____*), lequel s'est présenté comme (remplaçant ou substituant) pour *NN*, ayant eu au tirage le n° _____, a demeuré dans cette commune le temps de _____ (*si la résidence n'est pas d'une année accomplie*), et dans la commune de _____, depuis le _____ jusqu'au _____; qu'il s'est conduit pendant ce temps en honnête homme et en citoyen paisible, et qu'il n'est point en notre connaissance qu'il se soit antérieurement rendu coupable de quelque délit.

A

le

18 .

Signatures des témoins, ou déclarations certifiées qu'ils ne savent écrire.

Signatures des membres de l'autorité communale.

Si la personne à qui le certificat est nécessaire a habité plus d'une commune pendant l'année, le certificat devra aussi être souscrit par l'administration de l'autre commune, en ces termes:

Les membres de l'administration de la commune de _____, seuls autorisés à signer les certificats dans ladite commune, déclarent, sous leur responsabilité, que *NN*, ci-dessus nommé, a habité la commune depuis _____ jusqu'au _____, et que pendant ce temps et précédemment, autant qu'il leur est connu, il s'est comporté honnêtement.

A

le

18 .

Si la personne est étrangère à la province où elle se présente comme remplaçant, ce certificat sera légalisé par le gouverneur de la province où il a été délivré.

Ce certificat sera légalisé par le gouverneur de la province où il a été délivré.

A ce certificat devront être joints, par celui qui veut servir en qualité de remplaçant :

- 1° Son acte de naissance ou de baptême ;
- 2° La preuve qu'il a satisfait à la milice, ou qu'il n'a pu y satisfaire ;
- 3° Le consentement de sa femme au contrat, si le remplaçant est marié ;
- 4° Le congé, qui l'affranchit du service militaire, s'il a servi dans un corps militaire quelconque, ou bien son congé illimité si le remplaçant ou le substituant appartient à la classe dont il est question à l'art. 2.